

N°ASST_007_24

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Arrêté du Maire

**ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE LA SOCIETE
VIANDE DE LA MARCHÉ DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE RUFFEC**

Le Maire de RUFFEC,

Vu la Directive modifiée n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JOCE L. 135/40 du 30 mai 1991),

- ↳ Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (JO du 20 janvier 2007),

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (JO du 31 décembre 2006) (art. 46, 54, 84),

Vu le Code de la Santé Publique (notamment art. L. 1331-10, L. 1331-15, L. 1337-2),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment art. L.2224-5 à L.2224-12, annexe VI sous art. D.2224-1 et R.2224-19-6),

- ↳ Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales (JO du 4 mai 2007),
- ↳ Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (JO du 4 mai 2007) (notamment indicateur 8 des services d'assainissement collectif),

Vu le Code de l'Environnement (notamment art. L.230-10-2, L.230-10-5, R.213-48-3 à R.213-48-11),

- ↳ Décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des Agences de l'eau (JO du 7 septembre 2007),

Vu le Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (JO du 23 avril 2005),

Vu l'Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998),

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (JO du 14 juillet 2007) (notamment article 6),

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (JO du 28 décembre 2007),

Vu la Circulaire du 24 janvier 1984 relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

Vu la délibération du 27 février 2023, approuvant le Règlement du Service de l'Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société VIANDE DE LA MARCHE – ZI de la Gare – 16700 RUFFEC est autorisée, dans les conditions fixées par la Convention Spéciale de Déversement des eaux industrielles au réseau public d'assainissement, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues de son activité via son branchement situé ZI de la Gare.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques devront répondre aux critères définis dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la Société VIANDE DE LA MARCHE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour toute la durée du contrat de concession de service public soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Six mois avant l'expiration de ce délai, le délégataire procédera en liaison avec la collectivité et l'établissement, au réexamen de la convention en vue de son renouvellement et son adaptation éventuelle.

ARTICLE 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la Société VIANDE DE LA MARCHE devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de

la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

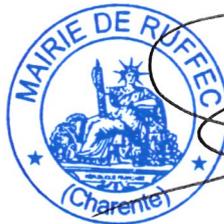
ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Messieurs les agents de la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la sous-Préfète et notifiée au bénéficiaire. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune.

Fait à Ruffec, le 18 septembre 2024
Le Maire,



Thierry BASTIER



Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20240918-ASST00724-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Département de la CHARENTE

Commune de Ruffec

ENTREPRISE VIANDES DE LA MARCHÉ

Convention Spéciale de Déversement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS	6
2.1 Eaux usées domestiques.....	6
2.2 Eaux industrielles et assimilées	6
2.3 Eaux pluviales	6
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	6
3.1 Nature des activités	6
3.1.1 Les activités de l'Établissement	6
3.1.2 Évolution envisagée	7
3.2 Liste des produits polluants utilisés dans l'Établissement	7
3.3 Plan des réseaux internes de collecte	7
3.4 Usage de l'eau	7
3.4.1 Eau de distribution publique	7
3.4.2 Eau provenant d'une autre ressource :	7
3.5 Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées.....	8
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	8
4.1 Réseau intérieur	8
4.2 Traitements préalables aux déversements (Prétraitements).....	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	9
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	9
6.1 Déversements interdits	9
6.1.1 Conditions d'admissibilité	10
6.1.2 Prescriptions particulières	13
ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	14
7.1 Auto-surveillance.....	14
7.2 Contrôles par la Collectivité.....	14
7.3 Obligation d'information du délégataire	15
ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	15
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	15
ARTICLE 10 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	16
ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS DE REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	16
11.1 Conséquences techniques	16
11.2 Conséquences financières	17

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET/OU DE SON DELEGATAIRE	17
ARTICLE 13 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	18
13.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement.....	18
13.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité	18
13.3 Dispositions communes.....	18
ARTICLE 14 - EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE	18
ARTICLE 15 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION	18
15.1 Transfert de la Convention - Transfert de l'Établissement	18
15.2 Effet de la dénonciation	19
ARTICLE 16 - CONDITIONS FINANCIERES.....	19
16.1. Détermination de l'assiette corrigée.....	19
16.2. Rémunération du Délégataire	20
16.3. Détermination de la surtaxe.....	21
ARTICLE 17 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	21
ARTICLE 18 - PENALITES.....	21
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE.....	21
19.1 Résiliation de la convention.....	22
ARTICLE 20 - DUREE.....	22
ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE.....	22
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	23
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	23
ARTICLE 24 - VISA DES ORGANISMES SIGNATAIRES.....	23

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : **VIANDES DE LA MARCHE**

Dont le siège social est à ZI de la gare,

Pour son Établissement de : Ruffec sis route de Montjean

N° SIRET : 721 820 843 000036

RCS Angoulême : B 721 820 843 00010

Représentée par : *Charles Vanmarcke*, agissant en qualité de directeur du site

Et dénommée : l'Établissement

ET :

La commune de Ruffec,

Propriétaire des ouvrages de collecte du système d'assainissement

Représentée par **Monsieur BASTIER Thierry**, Maire de la commune

Et dénommée : la Collectivité

ET :

L'entreprise **Saur**, SAS inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 339 379 984

dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux,

représentée par **Monsieur Altino CARIA**, en qualité de Directeur des Exploitations Atlantique, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Et dénommée : le Délégataire.

EXPOSE :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune Ruffec a confié à Saur, l'exploitation en concession de son service public d'assainissement (réseau et station d'épuration) par le contrat signé le 29/12/2021. Le contrat prenant fin le 31 décembre 2031.

Le service de la commune de Ruffec se compose de 32,3 km linéaires de réseau d'eaux usées, dont 7,5 kms linéaire de réseau unitaire et 24,8 kms linéaire de réseau séparatif.

La station de traitement des eaux usées de la commune de Ruffec est dimensionnée pour traiter un effluent brut correspondant à 11 000 EH. Elle se compose d'une filière de réception et de traitement des résidus de curage et des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

La filière de traitement est de type bio-réacteur à membranes.

La filière boues se compose d'une étape d'épaississement gravitaire, suivie d'une déshydratation par centrifugation. Les boues sont évacuées en compostage.

Concernant les normes de rejet, le traitement doit au minimum atteindre les concentrations ou rendements suivants (selon l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de Ruffec) :

	DBO ₅	DCO	MES	NGL	NTK	PT
Concentration maximale du rejet	5 mg/l	50 mg/l	5 mg/l	15 mg/l	7 mg/l	1 mg/l
Rendement minimal	99%	95%	99%	85%		96%

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

Par ailleurs, aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne doit dépasser les valeurs portées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations max
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

La Collectivité et son Délégué s'entendent pour contractualiser avec l'Établissement pour que celui-ci puisse déverser ses effluents conformément aux dispositions de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, en tenant compte des préconisations propres aux capacités réceptrices de la station d'épuration reprise dans la présente convention de rejet.

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Établissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par Arrêté Communal.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement ainsi qu'à toutes les clauses de la réglementation générale auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques dès lors qu'elles sont conformes aux caractéristiques précisées dans le règlement général d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement. Les eaux assimilées aux eaux usées domestiques correspondent à la définition de l'article Article L1331-7-1 du code de la santé publique. Les rejets de l'Établissement évoqués dans la présente convention n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

2.2 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Leurs rejets sont autorisés à condition de respecter les clauses d'acceptabilité décrites à l'article 6 ci-après.

2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe (à condition que leur température soit inférieure à 30 °C et qu'elles n'aient eu aucun contact avec des sources polluantes).

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et donc de ne pas envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées

En cas de risques de pollution avérés du réseau d'eaux pluviales public, l'Établissement pourra être amené à traiter ses eaux de lavage et/ou de ruissellement des parkings avant leur rejet au réseau public.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

3.1.1 Les activités de l'Établissement

L'activité de l'Établissement est la production de viandes de boucherie. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Découpe de viandes
- Transformation en viande de boucherie
- Stockage, conservation et expédition

3.1.2 Évolution envisagée

Toute évolution de l'activité ayant un impact sur les eaux rejetées (débits et quantités de matière polluante rejetées) devra être signalée au délégataire afin de rediscuter les termes de la présente convention.

3.2 Liste des produits polluants utilisés dans l'Établissement

L'Établissement s'engage à fournir à la collectivité et à son délégataire la liste des produits utilisés sur le site ainsi que leurs fiches techniques et fiches de données de sécurité. (Annexe n°1)

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

En cas de changement de produit l'Établissement s'engage à en informer les parties prenantes.

3.3 Plan des réseaux internes de collecte

Un plan de récolement à jour des installations actuelles de collecte et d'évacuation des eaux usées interne à l'Établissement a été fourni par ce dernier. (Annexe n°2)

3.4 Usage de l'eau

3.4.1 Eau de distribution publique

L'Établissement est raccordé au réseau public d'eau potable. Toute l'eau nécessaire à l'activité est prélevée sur le branchement d'adduction d'eau potable.

Toute évolution envisagée devra être déclarée à la Collectivité et à son Délégué.

Cette eau est utilisée pour les usages suivants, sur la base déclarative de l'Établissement :

Usage	Fraction du volume consommé
Eaux sanitaires / eaux vannes / eaux industrielles	... % du volume

La consommation d'eau de distribution publique pour les 3 dernières années a été la suivante :

Année	2019	2020	2021	2022
Consommation en m ³	3 735	3 908	3 477	4 182

3.4.2 Eau provenant d'une autre ressource :

L'Établissement ne dispose pas d'une autre ressource.

L'Établissement s'engage à prévenir la Collectivité et le Délégué si la mise en place d'une ressource alternative venait à se faire (par exemple : forage, etc...).

3.5 Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées

Les rejets sont constitués par :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à article 2.1 ;
- Les eaux industrielles et assimilées, dans la mesure où celles-ci peuvent être quantifiées en charge de pollution, telles que définie à article 2.2 ;

La présente convention est établie sur la base des bilans 24H réalisé par l'Etablissement sur l'année 2022 :

Concentrations des rejets :

	DBO5 mg/l	DCO mg/l	MES mg/l	N mg/l	P mg/l
Moyenne sur 1 bilan effectué en 2022	580	1 520	460	165	13,5
Moyenne sur 2 bilans effectués en 2021	700	1 480	440	55	6

- Rapport biodégradabilité de l'effluent en 2022 : $DCO / DBO5 = 2,62$

Les résultats des analyses sont présentés en annexe 3.

Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article seront au minimum mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention en se basant, entre autres, sur les résultats de l'autosurveillance décrite à l'Article 7.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire :

- Soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- Soit au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution ;
- Soit à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitements préalables aux déversements (Prétraitements)

Lors de la signature de la présente convention, l'Établissement dispose :

- 1 séparateur à graisses,

- 1 Séparateur hydrocarbures,

Ces dispositifs seront régulièrement entretenus et l'Établissement tiendra à disposition les registres d'exploitation de maintenance et de vidange, et transmettra à la Collectivité et au Délégué les BSDI à chaque vidange.

Chaque ouvrage sera vidangé au minimum 4 fois par an et autant que nécessaire par l'Établissement.

Tout dysfonctionnement (incident, défaut de vidange) sera signalé sans délai à la Collectivité et au Délégué.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public, eaux usées	Réseau public, eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X	
Eaux usées autres que domestiques	X	
Eaux pluviales		X

Le raccordement aux réseaux assainissement et pluvial est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et autres domestiques ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales ;

Il existe donc 2 branchements distincts.

Le branchement au réseau d'eaux usées domestiques ou industrielles et assimilées sera conçu de la manière suivante :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » installé en limite de propriété, devant rester toujours accessible au Délégué et aux services de contrôle.

Eaux pluviales

- Les eaux pluviales sont collectées puis acheminées dans un séparateur hydrocarbures avant infiltration sur le terrain de l'entreprise.
- L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les matières solides, liquides, gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, soit d'une dégradation des ouvrages, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- Notamment des hydrocarbures, des acides, du cyanure, des sulfures, des produits radioactifs et toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Des effluents rejetés supérieur à 30°C ;
- Les matières en provenance de fosses toutes eaux ; Les matières en provenance des fosses septiques.

Ainsi que :

- Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères (même broyées) ;
- Les huiles usagées et les produits inflammables ;
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'Établissements non munis d'installations de prétraitement (décantation, séparation) adéquate ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques, hydroxylés et leurs dérivés ; Les eaux d'origine pluviale.

L'eau ne devra pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;
 - o Colmatage des postes et du réseau à cause des graisses,
 - o Impact négatif sur la filière de traitement et notamment sur le fonctionnement des membranes,
- La destruction de la flore bactérienne des stations d'épuration ;
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- Des risques pour les exploitants du système d'assainissement ;
- La contamination des boues issues de l'épuration par des substances interdisant leur valorisation agricole après compostage.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans la présente convention, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'Établissement.

6.1.1 Conditions d'admissibilité

En vue de faciliter le traitement reçu à la station d'épuration, l'effluent subira des traitements complémentaires éventuellement décrit à l'article 10.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites maximales indiquées dans les tableaux ci-après à tout moment et sans limite de durée.

Les valeurs des différents paramètres se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, prélevé avant rejet au réseau public d'assainissement.

Débit et Volume

PARAMETRES	DEBIT MAXIMAL AUTORISE
Débit	10 m3/h
Volume	20 m3/j

Paramètres

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO5)	800	16
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000	40
Matière En Suspension (MES)	600	12
Teneur en Azote Kjeldhal	150	3
Teneur en Phosphore Total	50	1
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< à 30°C	
Graisses	150	3

Le rapport DCO/DBO5 contrôlé au point de rejet dans le réseau public devra correspondre à un effluent biodégradable soit la valeur de 2.5 et ne devra pas dépasser la valeur de 4.

Liste des substances définies au décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	Flux journalier maximal
Aldrine	25 µg/l	-
Cadmium et composés	25 µg/l	-
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l	< 1g/j
Chloroforme	25 µg/l	
DDT (y compris métabolites DDD et DDE)	25 µg/l	< 1g/j
1,2-dichloroéthane	25 µg/l	-
Dieldrine	25 µg/l	-
Endrine	25 µg/l	-
Hexachlorobenzène	25 µg/l	-
Hexachlorobutadiène	25 µg/l	-
Hexachlorocyclohexane	25 µg/l	-
Mercure et composés	25 µg/l	-
Pentachlorophénol	25 µg/l	-
Tétrachloroéthylène	25 µg/l	< 1g/j
Trichlorobenzène	25 µg/l	< 1g/j
1,2,4-trichlorobenzène	25 µg/l	-
Trichloroéthylène	25 µg/l	< 1g/j
Is.o.drine	25 µg/l	-

Liste des substances défini à l'arrêté du 07/09/2015 établissant la liste des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	Flux journalier maximal
Anthracène	25 µg/l	-
Diphényléthers bromés	50 µg/l (somme des composés)	-
Choroalcanes	25 µg/l	-
Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)	25 µg/l	-
Endosulfan	25 µg/l	-
Nonyphénols	25 µg/l	-
Pentachlorobenzène	25 µg/l	<
Hydrocarbures (HAP)	25 µg/l	-
Composés du tributylétain	25 µg/l	-
Trifluraline	25 µg/l	-
Dicofol	25 µg/l	-
Acide perfluorooctanesulfonique et	25 µg/l	-
Quinoxylène	25 µg/l	-
Dioxines et composés de type	25 µg/l	-
Hexabromocyclododécane	25 µg/l	-
Heptachlore et epoxyde	25 µg/l	-

Valeurs limites pour les toxiques¹

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES voir flux	Flux journalier maximal
Potentiel redox	+ 100mv par rapport à l'électrode hydrogène normal	
Sulfures libres (S)	1 mg/l	
Nitrites NO ₂	1 mg/l	
Chlorures totaux	500 mg/l	
Indice phénols	0,3 mg/l	
Cyanures	0,1 mg/l	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)*	0,1 mg/l	
Plomb et composés (en Pb)*	0,5 mg/l	
Cuivre et composés (en Cu) *	1,5 mg/l	
Chrome et composés (en Cr) *	0,5 mg/l	
Nickel et composés (en Ni) *	0,5 mg/l	
Zinc et composés (en Zn)*	2 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)*	1 mg/l	
Étain et composés (en Sn)*	2 mg/l	
Fer (en Fe)*	1 mg/l	
Al +Fe et ses composés	5 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	
Aluminium (en Al)*	10 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	
Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement (au rejet final et en flux de concentrations cumulées)	arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités	
Substances extractibles à l'hexane	60 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Arsenic (en As)	0,05 mg/l	
Chlorures (en Cl)	500 mg/L	

¹ Liste non exhaustive pouvant évoluer en fonction de la réglementation ou de la nature du rejet.
 *Eléments traces métalliques

6.1.2 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

En cas de rejet d'eaux usées pour des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, une méthodologie devra être validée et autorisée par la Collectivité et Déléguataire avant toutes réalisations .

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

L'Etablissement est responsable de l'entretien des équipements mis en place avant rejet des effluents aux réseaux publics.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées (industrielles et assimilés mélangés), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence des analyses au cours de la toute durée de validité de la présente convention

Analyses de type bilan 24H (en sortie de l'ouvrage de prétraitement)	Fréquence	Méthode analyse
Index des compteurs	Hebdomadaire	Relevés et consignés
- - DBO ₅	1 fois / an (le prélèvement doit être réalisé avant le 1 ^{er} octobre de chaque année) L'Etablissement devra au préalable, indiquer à la Collectivité ainsi qu'au Délégué, le jour de réalisation des analyses et devra préciser le taux d'activité de l'entreprise le jour du bilan.	Normalisé AFNOR
- - DCO		
- - MES		
- - Azote (NTK, NO ₂ , NO ₃ ,		
- - Phosphore total		
- - pH		
- - Conductivité		
- -Température		
- Hydrocarbures totaux (indice		
- Graisses (MEH)		
- Redox		

En cas d'impossibilité de respecter le planning convenu, l'Etablissement devra en informer le Délégué tout en justifiant la cause du décalage et proposant une nouvelle date.

Les résultats des mesures et analyses doivent être transmis dès réception à la Collectivité ainsi qu'au Délégué et au plus tard le mois suivant la réalisation de l'analyse.

L'Etablissement devra au préalable, indiquer à la Collectivité ainsi qu'au Délégué, le jour de réalisation des analyses et devra préciser le taux d'activité de l'entreprise le jour du bilan.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons, prélevés et conservés à basse température (4°C). Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et le Délégué, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Le non-respect du programme d'autosurveillance est sanctionné par une pénalité définie à l'article 19.

7.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations maximales autorisées, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces

justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

7.3 Obligation d'information du délégataire

Il appartient à l'Établissement de fournir à la Collectivité et au Délégué toutes informations permettant d'évaluer la bonne application de la présente convention et d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement :

- Incident d'exploitation ;
- Changement de process ;
- Utilisation de nouveaux produits chimiques ;
- Dysfonctionnement du prétraitement ;
- Non-respect du planning d'auto-surveillance ;
- Planning annuel d'arrêt d'usine.

Ces données seront exploitées lors de la mise à jour de la convention.

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou du Délégué aux installations, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement pour effectuer des mesures. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

L'Établissement possède un canal de mesure de débit non équipé de dispositif de mesures et de prélèvements.

La base de facturation de la redevance assainissement sera celle indiquée par le compteur du branchement d'eau potable considérant que toute l'eau prise sur le réseau public d'eau potable est rejetée au réseau d'assainissement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau : Réseau public d'adduction en eau potable du SIAEP Nord-Ouest Charente.

Le compteur servant à l'alimentation en eau potable de l'établissement est le suivant :

Nature du prélèvement d'eau : Réseau d'adduction d'eau potable

Comptage : Compteur de 30mm N° 12UD030056

L'Établissement autorise, à tout moment, la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs. Il s'engage à effectuer tous les mois les relevés de ses consommations d'eau potable.

Conformément au règlement du service d'eau potable, toutes interconnexions entre les réseaux d'alimentation public et privé (forage, captage,...), sont interdites.

ARTICLE 10 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

L'Établissement sera en mesure de fournir à tout moment à la Collectivité et à son Délégué les dispositions prévues en cas d'accident ou d'incident.

En tout état de cause, en cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Article 6, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et son Délégué ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS DE REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

11.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité et son Délégué et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- mettra l'Établissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention avant cette date.

11.2 Conséquences financières

En application des dispositions de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, l'Établissement s'expose au paiement d'une amende forfaitaire de 10 000 €, en cas de déversement, dans le réseau public de collecte, d'eaux usées dont les caractéristiques ne respecteraient pas les prescriptions de la présente autorisation.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Article 6, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité propriétaires des ouvrages (station d'épuration ou Réseau), et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Collectivité ou le Délégué, y compris à compenser la perte de prime pour épuration correspondant à l'impact sur le rejet de la Station d'épuration lié au dépassement des valeurs réductrices de rejets

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement de la collectivité devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET/OU DE SON DELEGATAIRE

La Collectivité et son Délégué, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'article 6 de la présente convention ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité et/ou son Délégué pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux, Ils devront alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité et/ou de son Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et/ou son Délégué s'engagent à indemniser l'Établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 13 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes les activités de l'Établissement visées à l'article 3.1 de la présente convention.

13.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement

Si l'Établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité et le Délégué devront en être avertis au préalable.

13.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Établissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée ou de la boue que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents Établissements industriels raccordés sur la station d'épuration.

13.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du Service Public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et des charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 14 - EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Tous les seuils fixés à l'Article 6 et ses annexes tiennent compte de la réglementation générale applicable à la date de la présente convention, Toute modification ultérieure de cette réglementation générale tendant à modifier ces valeurs sera applicable au bénéficiaire de la présente convention et fera l'objet d'un avenant redéfinissant les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 15 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

15.1 Transfert de la Convention - Transfert de l'Établissement

La présente convention est nominative et elle n'est pas transférable.

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter de l'Établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention.

La Collectivité et le Délégué doivent être informés de ce transfert trois mois au moins avant la date

dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant de l'Établissement doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité annule de facto la présente convention.

La Collectivité peut, en conséquence, dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable. Cette dénonciation prenant effet huit jours après sa notification à l'Établissement.

15.2 Effet de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application du 16.1 ci-dessus autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement des eaux usées autres que domestiques dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 16 - CONDITIONS FINANCIERES

La redevance est ici calculée en fonction de la quantité d'eau rejetée pouvant être corrigée par un coefficient de correction pour tenir compte de l'impact réel de ces rejets sur le service d'assainissement.

16.1. Détermination de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p \times C_r$$

Soit V_r , le volume rejeté :

Il s'agit du volume comptabilisé par le compteur d'eau potable (Art.9). Il s'agit du volume prélevé sur le réseau de distribution publique ainsi que de toute autre provenance (forage, etc, ...) dûment relevé par l'exploitant du service d'eau potable du SIAEP Nord-Ouest Charente et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Soit C_r , le coefficient de rejet :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet est de :

➔ $C_r = 1$ en l'absence d'un dispositif de comptage des effluents rejetés,

Soit C_p , le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Établissement et la qualité d'un effluent domestique standard. **En aucun cas, il ne sera appliqué un coefficient inférieur à 1.**

Pour chaque analyse réalisée au cours de l'année, il sera calculé un coefficient de pollution. Si plusieurs analyses sont effectuées, la moyenne des coefficients de pollution servira de base à la

facturation.

Le coefficient de pollution sera modifié chaque année pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, sur la base des données de l'autosurveillance.

Toutefois si les analyses ne sont pas effectuées aux dates prévues dans le planning d'auto surveillance indiqué à l'Article 7, le Cp de base établi lors de la signature de la présente convention sera appliqué pour l'année en cours.

Le coefficient de pollution, appliqué dans le cadre de la présente convention, est obtenu par le calcul suivant :

Cp est déterminé par les rapports entre le flux de pollution généré par l'Établissement et le flux de pollution moyen d'un usager domestique sur la base des paramètres DBO5, DCO, MES, N et P communiqués par l'Établissement.

$$Cp = (RDCO + RMES + RP + RN + RDBO5)/5$$

Et chaque ratio R est calculé de la façon suivante :

$$R = \frac{\text{Concentration moyenne de l'effluent industriel}}{\text{Concentration moyenne d'un rejet domestique type}}$$

Tableau caractéristique d'un rejet domestique type :

	Concentration	Flux 150 l/j
DCO	800 mg/l	120 g/j EqH
DBO5	400 mg/l	60 g/j EqH
MES	600 mg/l	90 g/j EqH
P	30 mg/l	5 g/j EqH
N	100 mg/l	15 g/j EqH

A titre indicatif, au jour de la signature de la présente convention Cp = 1,24 (Cf. Annexe n°5).

16.2. Rémunération du Délégitaire

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Délégitaire perçoit auprès de l'Établissement une rémunération égale à :

$$R_{\text{Délégitaire}} = P_{VD} \times V \times K + P_{FD} \times K$$

Avec :

- **P_{VD} :** Valeur de la part variable du Délégitaire en euros par m³ assujetti au titre de l'assainissement fixé dans le cadre du contrat de concession du service d'assainissement collectif entre la Collectivité et le Délégitaire (article 8.4)
- **V :** Assiette de volume corrigée de l'Établissement
- **K :** Coefficient d'actualisation fixé dans le cadre du contrat de concession du service d'assainissement collectif entre la Collectivité et le Délégitaire (article

8.5)

- **P_{FD}** : Valeur de la part fixe (abonnement) du Délégitaire en euros par an au titre de l'assainissement fixé dans le cadre du contrat de concession du service d'assainissement collectif entre la Collectivité et le Délégitaire (article 8.4)

16.3. Détermination de la surtaxe

Le Délégitaire perçoit, pour le compte de la Collectivité, une rémunération égale à :

$$R_{\text{Collectivité}} = P_{\text{VC}} \times V + P_{\text{FC}}$$

- **P_{VC}** : Valeur de la part variable de la Collectivité en euros par m³ assujéti au titre de l'assainissement fixé selon la délibération en vigueur prise par la Collectivité
- **V** : Assiette de volume corrigée de l'Etablissement
- **P_{FC}** : Valeur de la part fixe (abonnement) du Délégitaire en euros par an au titre de l'assainissement fixé selon la délibération en vigueur prise par la Collectivité

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE FACTURATION

Le paiement de la redevance est régi par les mêmes règles que celles du contrat de concession du service d'assainissement collectif liant la Collectivité à son Délégitaire.

ARTICLE 18 - PENALITES

Les pénalités visent :

- Le non-respect du nombre de bilans à réaliser dans le cadre du programme d'auto-surveillance
- La non-communication des résultats de chaque bilan d'autosurveillance
- Le dépassement des limites de concentration et de flux autorisées à l'article 6.1.1 constaté à chaque bilan réalisé

Chacune de ces infractions constatées à chaque bilan réalisé fera l'objet d'une pénalité égale à 10% de la facture du semestre en cours payable à la Collectivité et au Délégitaire.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - o de modification de la composition des effluents définis à l'article 6 ;
 - o de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'article 6 ;
 - o d'impossibilité pour les Collectivités de procéder aux contrôles prévus à l'article 7 ;

- que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec AR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est seul responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.1 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme contractuel :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes ;
- Par l'Établissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente convention est conclue pour toute la durée du contrat de concession de service public avec la commune de Ruffec, soit jusqu'au 31 décembre 2031. Elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des signataires.

Six mois avant l'expiration de ce délai, le Délégué procédera en liaison avec la Collectivité et l'Établissement, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité et le Délégué, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

À la date de signature de la présente convention, le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Numéro d'Annexe	Contenu de l'annexe
N°1	Liste des produits utilisés
N°2	Plan des réseaux
N°3	Résultats des analyses de 2021 et 2022
N°4	Fiche technique ouvrage (sans objet)
N°5	Table de calculs du coefficient de pollution
N°6	Règlement du service d'assainissement
N°7	Arrêté d'autorisation de rejet

ARTICLE 24 - VISA DES ORGANISMES SIGNATAIRES

Pour l'Etablissement,	Pour la Collectivité,	Pour le Déléguataire
Nom et titre : <i>Viandes de la Marche</i>	Nom et titre <i>Thierry BASTIER Maire de Ruffec</i>	Nom et titre :
Fait à : <i>Ruffec</i>	Fait à : <i>Ruffec</i>	Fait à :
Le : <i>27.06.24</i>	Le : <i>23.09.24</i>	Le :
Visa	Visa	Visa

Apposer le tampon des organismes signataires.



VIANDES DE LA MARCHÉ
 71 Sud Pierre Pagnaud - 04 Rue Pierre Pagnaud
 86500 MONTMORILLON
 Tél. : 05 45 31 06 15
 Siren : 721 820 843